
Avis de motion et dépôt du projet de règlement	:	<u>14 juin</u>	2021	(No 2021-222)
Adoption	:	<u>12 juillet</u>	2021	(No 2021-260)
Publication	:	<u>13 juillet</u>	2021	

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QUE la greffière mentionne l'objet de ce règlement et sa portée;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné à la séance du 14 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT NUMÉRO 1223-1 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour but de modifier certains articles du Règlement 1223 sur la prévention des incendies afin d'y apporter certaines précisions.

ARTICLE 2

L'article 3.1 du Règlement 1223 est modifié par le suivant :

Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans ce règlement, le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de préventions des incendies – Canada 2010 (modifié), publié par le Conseil national de recherches du Canada et ses modifications incorporées, font partie intégrante de ce règlement, sauf la division 1 Chapitre VIII – Bâtiment, sections II, VI, VII, IX.

ARTICLE 3

L'article 3.4 du Règlement 1223 est modifié par le suivant :

En cas de conflit entre une disposition contenue au CBCS ou une disposition du présent règlement, cette dernière prévaut. Cependant, les dispositions du CBCS représentent le seuil minimal à respecter.

ARTICLE 4

L'article 16.1.1 du Règlement 1223 est modifié par le suivant :

Dans chaque résidence où il y a un poêle à bois, foyer ou tout genre d'appareil à combustible liquide, solide ou gazeux.

ARTICLE 5

L'article 4.6 est ajouté :

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs lorsque l'indice d'inflammabilité émis par la Société de protection des forêts contre le feu du Québec (SOPFEU) est élevé ou lorsqu'il y a des conditions climatiques à risque.

ARTICLE 6

L'article 22.4 est ajouté :

Lors de l'installation initiale d'un réseau d'alarme incendie ou lorsqu'un panneau ou un réseau d'alarme incendie doit être ajouté ou remplacé, le réseau doit être inspecté et mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S537 « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie ».

ARTICLE 7

L'article 23.4 du Règlement 1223 est modifié par le suivant :

23.4 Chacun des raccords-pompier doivent être identifiés et conforment aux annexes suivant selon qu'ils desservent :

23.4.1 Annexe IV et IV A : un système de gicleurs

23.4.2 Annexe V : un réseau de canalisations d'incendie

23.4.3 Annexe VI : un système de gicleurs et de canalisations incendie

ARTICLE 8

L'article 23.5 du Règlement 1223 est modifié par le suivant :

23.5 Les parties de bâtiment desservies par un raccord-pompier doivent être identifiées ainsi que la pression d'opération de la pompe incendie s'il y en a une, conformément à l'annexe VII. Cette identification doit être installée à 300 mm au-dessus du raccord-pompier.

ARTICLE 9

L'article 23.6 du Règlement 1223 est modifié par le suivant :

23.6 Les panneaux d'identification des annexes IV, IV A, V et VI doivent être fait d'aluminium, être de dimension de 300mm x 300mm et posséder un laminage rétro-réfléchissant.

ARTICLE 10

L'article suivant est ajouté :

25.7 Il est interdit d'utiliser un appareil de chauffage à combustible solide pour y brûler d'autres matériaux que du bois sec non peint, non teint, non traité et non souillé ou autres objets conçus à cet effet.

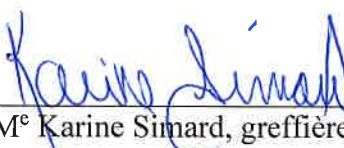
ARTICLE 11

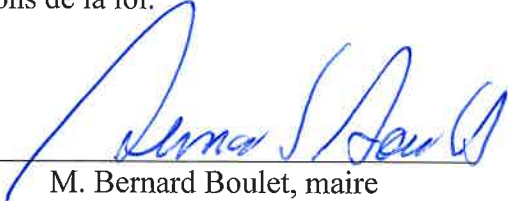
L'article 28.1 du Règlement numéro 1223 est modifié par le suivant :

« Les bornes d'incendie privées doivent être identifiées conformément à l'annexe VIII.

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.


M^c Karine Simard, greffière


M. Bernard Boulet, maire

Signé à Montmagny le 13 juillet 2021.